

DOSSIER : n° DP 094 046 22 C5266 M01
Déposé le : 26/11/2025
Dépôt affiché le : 03/12/2025
Complété le : 26/11/2025
Demandeur : Madame [REDACTED]
Nature des travaux : Création d'une extention surélevée + mise en place d'un portail + création de marches
Sur un terrain sis : 4 BIS PASSAGE IMBERDIS
Référence(s) cadastrale(s) : AS 44
Surface de plancher :

- Existante : 86,23 m²
- Crée : 20,55 m²
- Démolie : 2,89 m²
- Totale : 103,89 m²

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 23 DEC. 2025

Le Maire de la commune de Maisons-Alfort,

VU la demande de déclaration préalable modificative présentée le 26/11/2025 par Madame [REDACTED] relative à : suppression de la fenêtre de toit plat et de la verrière sur le toit plat ; création d'un débord en béton ; modification portillon.

VU l'arrêté municipal en date du 21/04/2023 accordant la déclaration préalable n° 094 046 22 C5266,

VU l'objet du permis :

- pour un projet de : création d'une extention surélevée + mise en place d'un portail + création de marches,
- sur un terrain situé : 4 BIS PASSAGE IMBERDIS,
- pour une surface de plancher créée de 20,55 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025, VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis Favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2025,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable modifiant le permis de construire n° DP 094 046 22 C5266, est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 04/12/2025 devront être respectées, à savoir :

« Le portillon aura bien une forme traditionnelle reprenant celle du portail et du barreaudage vertical des grilles afin de préserver l'aspect traditionnel de la maison et de son environnement pavillonnaire. »

Une marquise en fer et verre serait plus en accord avec la typologie architecturale de la maison qu'une dalle à l'aspect plutôt contemporain. »

Article 3 :

Les prescriptions énoncées par l'arrêté accordant la déclaration préalable initiale demeurent en vigueur.

Maisons-Alfort, le 19/12/2025

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Commencement des travaux et affichage :

Vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve :

- du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- du recours administratif : dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

MIS EN LIGNE LE 23/12/2025